



Arrêt

**n° 257 160 du 24 juin 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
 Avenue J. Swartenbrouck 14
 1090 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et « *du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en indiquant la raison pour laquelle elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant, de son intégration en Belgique et de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). Contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « *en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par Monsieur [T.]* », la partie requérante restant par ailleurs en défaut de développer un tant soit peu son argumentation quant à ce et d'identifier les circonstances d'espèce qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.1.3. En particulier, en ce que la partie requérante fait valoir que « *l'on comprend difficilement la raison pour laquelle la partie adverse déclare, dans l'acte querellé, que la longueur de séjour évoquée par Monsieur [T.] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant entendu que cela sous-entend la perte d'attaches dans le pays d'origine et donc une situation humanitaire à prendre en considération* », le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de répondre aux arguments « *sous-entendus* » par la partie requérante, à défaut de quoi il lui serait impossible d'accomplir sa tâche dans chacun des dossiers soumis à son appréciation.

Enfin, le Conseil observe qu'il apparaît clairement que la partie défenderesse a rejeté l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) et a examiné la demande pour chacune des circonstances invoquées, sous l'angle de l'article 9bis de la loi précitée. Dès lors, le simple fait d'écarter les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors qu'elle n'avait pas été invoquée dans la demande, ne peut invalider le premier acte attaqué, dès lors que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment à l'ensemble des arguments soumis à son appréciation.

3.2. Quant au second acte attaqué, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du risque sanitaire lié à l'épidémie d'Ebola dans le pays d'origine, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête alors qu'il est de jurisprudence constante que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue (voir en ce sens notamment C.C.E., arrêt n°9886 du 14 avril 2008). En tout état de cause, il ne peut être considéré que l'épidémie d'Ebola doit être automatiquement analysée par la partie défenderesse, celle-ci ne pouvant se substituer à la partie requérante dans la formulation de ses arguments. En tout état de cause, le Conseil s'interroge quant à l'actualité d'un tel argument.

3.3. Enfin, quant à l'allégation lapidaire et laconique de la partie requérante selon laquelle « *l'exécution des décisions [...] l'exposerait à un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH* », le Conseil observe qu'elle n'est nullement étayée de sorte que la partie requérante reste

en défaut de démontrer *in concreto* de quelle manière « l'exécution des décisions » serait de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans le chef du requérant.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 juin 2021, la partie requérante se réfère à ses écrits. Force est de constater que ce faisant la partie requérante se borne à réitérer les arguments de sa requête et n'invoque aucun élément permettant de modifier les constats posés ci-avant. Il convient dès lors de les confirmer et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS